

convenu que la répartition hebdomadaire ou mensuelle de la durée du travail de **Monsieur Mickaël THOMAS** pourra être modifiée en fonction des nécessités liées au bon fonctionnement de l'entreprise.

La réalisation de toute heure supplémentaire au-delà de la 39^{ème} hebdomadaire devra être préalablement autorisée par la Société OFFICE CONCEPT.

Dans l'hypothèse où le salarié serait contraint d'effectuer des heures *supplémentaires au-delà de 39 heures hebdomadaires sans avoir pu préalablement obtenir une autorisation ad hoc*, il en informera la Société dans les 48 heures suivant leur accomplissement.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

En rémunération de son travail, **Monsieur Mickaël THOMAS** percevra un salaire mensuel brut forfaitaire de **2 274 (deux mille deux cent soixante-quatorze euros)**, pour un horaire hebdomadaire de 39 heures comprenant les heures supplémentaires, majorations comprises, effectuées jusqu'à la 39^{ème} heure hebdomadaire.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Les informations et documents dont **Monsieur Mickaël THOMAS** aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions, sont strictement confidentiels. En conséquence, il s'interdit toute divulgation les concernant.

Il s'agit là d'une condition essentielle du présent contrat.

ARTICLE 8 – PROTECTION SOCIALE

Monsieur Mickaël THOMAS bénéficiera de tous les avantages sociaux accordés par la législation et la réglementation en vigueur, notamment de tous les droits et avantages reconnus aux salariés dans la Société, résultant du Code du Travail, et de la Convention Collective sus-citée.



JMC MT